CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.033/4
du 10 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'

#LW-BAHXKEECG-HEADDYX#

Le 7 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juillet 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2023.

*

#LW-BAHXKEECG-HEADDYX#

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'arrêt n° 256.217 de la section du contentieux administratif du Conseil d'État du 4 avril 2023 met à mal [l]a jurisprudence constante établie par le Conseil d'État et la pratique administrative usitée dans l'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
>
> Afin qu'il n'y ait plus d'équivoque sur le calcul des délais, il est opportun de rappeler les règles en vigueur, voire de préciser leur interprétation et ce, afin de rétablir au plus vite la validité et l'exactitude sur la manière de calculer les délais ».

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois (avis à communiquer dans un délai de trente jours) [1].

En l'espèce, la motivation de l'urgence se limite à exposer pour quels motifs l'auteur de l'avant-projet estime que celui-ci doit être adopté rapidement.

Or, il est de jurisprudence constante que la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un texte législatif, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à soi seul à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois (avis à communiquer dans un délai de trente jours) [2].

---

[1] Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2349/001, pp. 204-296.

[2] Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 52.310/2 donné le 5 novembre 2012 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2013 'portant assentiment à : 1° la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Bruxelles le 7 octobre 2009 ; 2° l'échange de lettres du 30 mai et du 11 juillet 2011', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-375/1, pp. 23-25.

#LW-BAHXKEECG-HEADDYX#

En conclusion, les motifs invoqués dans la demande d'avis ne permettent pas de démontrer qu'il faut nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, plutôt qu'à celle visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces mêmes lois coordonnées.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-BAHXKEECG-HEADDYX‡